

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 2 février 2012

RECOURS N° 525

En cause de : Monsieur Hugo Liesen
représenté par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Requérant,

Contre : l'administration communale de Villers-le-Bouillet
Service Urbanisme
Rue de Waremme, 17

4530 VILLERS-LE-BOUILLET

Partie adverse.

Vu la requête du 12 décembre 2011, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie de la lettre de notification, aux personnes visées à l'article 156 du CWATUPE, du procès-verbal de constat d'infraction relatif à des travaux de modification du relief du sol sur des parcelles voisines de son bien ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 décembre 2011 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 décembre 2011 ;

Vu la décision de la Commission du 29 décembre 2011 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission deux procès-verbaux d'infractions à la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire commises sur l'un des biens concernés par la demande d'information ; que ces procès-verbaux, établis chacun par un inspecteur de la zone de police « Meuse-Hesbaye », sont datés du 12 octobre 2006 et du 24 février 2009 ; qu'ils font apparaître qu'ils ont été transmis, en original ou en copie, à diverses autorités, parmi lesquelles la partie adverse ;

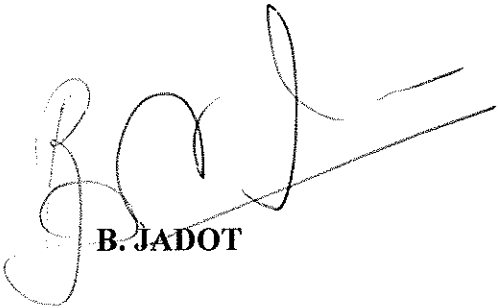
Considérant que la partie adverse n'a pas communiqué à la Commission de lettre de notification de ces procès-verbaux aux personnes visées à l'article 156 du CWATUPE ; qu'interrogée sur ce point, elle a expliqué que « ce n'est aucunement l'administration communale qui notifie ces PV aux intéressés » ; qu'il y a lieu d'en déduire que, comme l'administration communale l'a confirmé à la Commission, la partie adverse ne détient pas l'information demandée par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 2 février 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame C. COLLARD, Messieurs Cl. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET